

Arrêté du Maire

Cimetière SP/MV/JFP/FB/FL 2022-971

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la ville d'Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-137,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 237 et 238 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du Travail,

Vu l'article L1331-10 du nouveau Code de la Santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant le règlement des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par le respect du lieu et le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique,

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière d'Arras.

Ce règlement abroge et remplace le règlement précédent.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE D'ARRAS

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

A – REGLES D'ACCES

Article 1 – Horaires d'ouverture

Article 2 – Circulation des véhicules au sein du cimetière

Article 3 – Comportement des usagers du cimetière communal

B – FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 4 – Aménagement du cimetière

4.1 Affectation des terrains

4.2 Choix des emplacements

Article 5 – Localisation et archivage des sépultures

Article 6 – Organisation du service

Article 7 – Obligations du personnel du cimetière

Article 8 – Informations / Réclamations

C – ENTRETIEN DU CIMETIERE

Article 9 – Domaine public entretenu par la Ville

CHAPITRE II : OPERATIONS FUNERAIRES

Article 10 – Droit à inhumation

Article 11 – Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumation

Article 12 – Inhumation en terrain commun

Article 13 – Inhumation en terrain concédé

13.1 Titre de concession

13.2 Types de concessions et durées

13.3 Droit et obligation des concessionnaires

13.4 Renouvellement d'une concession

13.5 Conversion d'une concession

13.6 Rétrocession d'une concession

13.7 Inhumation au sein d'un caveau

13.8 Inhumation au sein d'une case de columbarium

Article 14 – Inhumation au sein de l'espace de dispersion

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 15 – Monuments et objets funéraires

Article 16 – Déclaration préalable pour la construction de caveaux et monuments funéraires

Article 17 – Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires

Article 18 – Admission en caveau provisoire

Article 19 – Déroulement des travaux

Article 20 – Période de travaux

Article 21 – Entretien des concessions et plantations

Article 22 – Comblement des excavations

Article 23 – Responsabilité dans le cadre des travaux

CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 24 – Les exhumations

Article 25 – La réunion ou la réduction de corps

CHAPITRE V : REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DE SEPULTURES

Article 26 – Regroupements confessionnels

CHAPITRE VI : POLICE DES CIMETIERES

Article 27 – Pouvoirs de police du Maire

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 28 – Infraction

Article 29 – Entrée en vigueur

Article 30 – Publicité du règlement

Article 31 – Dispositions

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

A - REGLES D'ACCES

Le présent règlement est applicable au cimetière communal situé rue Georges Clémenceau à Arras, qui s'étend sur 10 hectares. Il inclut un cimetière militaire et des tombes remarquables qui nécessitent leur conservation et mise en valeur.

Article 1 – Horaires d'ouverture

Les piétons peuvent accéder à l'intérieur du cimetière :

- soit par le portillon automatique du cimetière, qui constitue l'entrée principale et qui est ouvert au public du 9 novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00
- et du 1^{er} avril au 8 novembre : de 8h00 à 19h00.

soit par un accès secondaire (grille sud), avec une ouverture en manuelle, qui est ouvert

- du lundi au samedi de 8h15 à 16h45.

Pour les véhicules bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 4 du présent règlement, l'accès est possible uniquement du lundi au samedi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h45. Les dimanches et jours fériés sont exclus.

A titre exceptionnel et dérogatoire, le jour de la Toussaint, les véhicules des particuliers détenteurs d'une carte de mobilité inclusion, CMI invalidité ou CMI prioritaire seront autorisés à circuler selon les horaires indiqués.

Les horaires d'ouverture au public du bureau du conservateur sont affichés à l'entrée du cimetière. A titre indicatif, ces horaires sont prévus du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonctions des nécessités de service. Il est précisé que le bureau est fermé le jeudi matin.

Toute personne étrangère au service est interdite dans l'enceinte du cimetière en dehors des temps d'ouverture.

Pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers du cimetière ou à la salubrité publique (en cas d'événements exceptionnels, de fortes tempêtes, ou intempéries), le Maire pourra procéder à la fermeture du cimetière.

Article 2 – Circulation des véhicules au sein du cimetière

La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, (y compris les 2 roues) est totalement interdite dans le cimetière sauf pour :

- Les convois funéraires qui sont prioritaires,

- Les véhicules et engins des services municipaux ou des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration,
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux,
- Les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons,
- Les véhicules des particuliers détenteurs d'une carte de mobilité inclusion, CMI invalidité ou CMI prioritaire ou pour les usagers titulaires d'un certificat d'un médecin agréé datant de moins d'un an.

La circulation et le stationnement au sein du cimetière sont soumis aux règles du Code de la Route. L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière ne doit pas excéder 10 kilomètres par heure.

L'administration peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 3 – Comportement des usagers du cimetière communal

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi qu'à toutes les personnes qui n'ont pas une tenue décente.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, et sauf lors d'une inhumation, les chants et la diffusion de musique,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs de clôture ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- L'escalade des murs de clôture, grilles de sépultures, monuments funéraires et arbres,
- Le fait de prendre, couper ou d'arracher des fleurs et/ou des plantes sur les tombes d'autrui ou le fait d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger et fumer,
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- L'exploitation de tout commerce à l'intérieur du cimetière,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations,
- Toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts,
- Les chiens non tenus en laisse,

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

B – FONCTIONNEMENT

Article 4 – Aménagement du cimetière

Le cimetière est organisé selon un plan divisé en carrés, rangées, et emplacements. Ces informations sont reprises via la borne interactive située à l'entrée principale du cimetière.

4.1 Affectation des terrains

Les aménagements du cimetière se répartissent de la manière suivante:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- Les columbariums qui sont des ouvrages publics construits par la commune et constitués de cases afin d'y déposer une ou des urnes cinéraires,
- L'espace de dispersion qui permet aux familles de faire procéder à la dispersion des cendres des défunts par un opérateur funéraire,
- L'espace de recueillement dédié aux enfants nés sans vie.
- Les ossuaires et le caveau provisoire.

4.2 Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, à savoir la conservatrice ou la conservatrice adjointe.

Article 5 – Localisation et archivage des sépultures

Pour la localisation des sépultures, le conservateur du cimetière définit :

- Le numéro de concession,
- Le carré,
- La ligne,
- Le numéro d'emplacement.

Le logiciel et les registres détenus par le service du cimetière mentionnent pour chaque sépulture les nom et prénom du défunt(e), le numéro de concession, le carré, ainsi que le numéro d'emplacement et tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière.

Toutes les opérations funéraires exécutées sur une concession sont saisies dans le logiciel et sont soumises aux règles de confidentialité en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Une borne interactive permet de rechercher et de localiser des concessions sur le plan. Les tarifs et le règlement y sont consultables.

Article 6 – Organisation du service

Le service cimetièrre est composé d'agents administratifs et techniques.

Sous la responsabilité du Maire, le service cimetièrre est chargé :

- De l'octroi des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- Du suivi des tarifs de mise à disposition,
- De l'encaissement des produits,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et du cimetière,
- De la gestion du personnel du cimetière,
- D'assurer l'entretien des espaces publics.

L'entretien matériel et les travaux portant sur les espaces cinéraires, les entrées, les allées, les voies, les espaces inter-tombes, les plantations et les constructions non privatives du cimetière relèvent du domaine public et sont assurés par l'administration.

Le conservateur et le conservateur adjoint du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des conservateurs et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.

L'ensemble du personnel du cimetière fournit aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 7 – Obligations du personnel du cimetière

Le personnel municipal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence qu'imposent les manifestations funéraires.

Article 8 – Informations / Réclamations

Pour toute question ou réclamation, il est possible de contacter la mairie au 0 805 09 00 62 (numéro gratuit) ou de laisser un message via le site du cimetière (<https://cimetiere.gescime.com/arras-cimetiere-62001>)

C –ENTRETIEN DU CIMETIERE

Article 9 – Domaine public entretenu par la ville

La ville d'Arras mène une politique ambitieuse en matière de protection de l'environnement afin d'offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants.

Les agents du service entretiennent les entrées, les allées et les espaces communs le cimetière municipal par des techniques de désherbage manuelles, mécaniques et thermiques. Il s'agit de méthodes durables, soucieuses et respectueuses de la qualité de de l'eau, de la santé et de la biodiversité, conformément à l'interdiction des produits phytosanitaires dans les espaces publics. L'entretien des concessions et des sépultures relèvent des obligations des concessionnaires qui devront se conformer à la réglementation en vigueur dans le cimetière.

Des poubelles sont à disposition des usagers du cimetière.

Différents points d'eau sont répartis dans l'enceinte du cimetière. Ils sont mis à disposition gracieusement dans la mesure du raisonnable.

CHAPITRE II : OPERATIONS FUNERAIRES

Article 10 – Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

L'inhumation en pleine terre, sans cercueil, n'est pas autorisée, comme la dépose d'urne contenant les cendres d'un animal.

Article 11 – Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumation

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation signée par la personne ayant qualité pour organiser des obsèques, précisant tous les renseignements utiles concernant le défunt, sa date et heure de décès, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, le jour et l'heure auxquels doivent avoir lieu l'inhumation, la concession avec les caractéristiques de la

sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant l'inhumation, au bureau du conservateur du cimetière après avoir été visé par le service décès du centre administratif.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations en concessions particulières sont entreprises tous les jours de la semaine sauf dimanches et jours fériés de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30.

Aucune inhumation ne peut intervenir sans autorisation préalable du Maire de la commune. Le conservateur du cimetière exigera à l'entrée du convoi funéraire l'autorisation d'inhumer.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de la réglementation en vigueur. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration.

Article 12 – Inhumation en terrain commun

Toute personne qui le désire peut être inhumée en terrain commun, dans des fosses individuelles, séparées, distantes chacune de 30 centimètres au moins, appartenant à la Ville d'ARRAS, et désignées par l'administration.

Ces emplacements numérotés sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Aucune construction de caveau n'est tolérée en terrain commun.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise habilitée.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque personne adulte décédée sachant que la fosse est ouverte sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0,80 mètre
- Profondeur : 1,50 mètre au-dessous du sol environnant ; en cas de pente de terrain, au point situé au plus bas.

Il est interdit d'inhumer dans la fosse plus d'un corps, aucune superposition n'étant admise. Peuvent toutefois être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

A l'expiration du délai de 5 ans de mise à disposition, non renouvelable, et après annonce par voie d'affiche, il sera ordonné la reprise du terrain par décision municipale précisant :

- La date à laquelle les terrains seront repris,
- Le délai, d'au minimum un mois, imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur le terrain.

A l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition connue, les signes funéraires deviendront propriété de la Ville, qui pourra procéder d'office à leur démontage et déplacement. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels. Soit les ossements seront mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire, soit les restes mortels seront crématisés s'il n'y a pas eu d'opposition connue.

L'identité de ces personnes sera consignée dans un registre dédié.

Article 13 – Inhumation en terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

13.1 Titre de concession

Pour obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'ARRAS, selon les conditions définies à l'article 10 ci-dessus, les familles s'adressent au bureau du conservateur.

Le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenue dans l'arrêté octroyant la concession, selon trois catégories :

- Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exception de tout autre ;
- Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Au décès du titulaire, les ayants droit ont la possibilité de renouveler la concession.

Le titre de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface de concession.

Les tarifs au cimetière d'Arras, définis en fonction de la durée et de la surface, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le service cimetière tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont attribués par le Maire ou l'élu délégué sur proposition du conservateur du cimetière.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais simplement droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

13.2 Types de concessions et durées

Il existe plusieurs types de concessions pour sépultures privées :

- Les concessions de terrain, concernant les cercueils et les urnes cinéraires, et les cases de columbarium situées au mur ouest peuvent être d'une durée de quinze ans, trente ans, ou cinquante ans ;
- Les autres cases de columbarium situées mur sud, mur est et au carré M ainsi que les cavurnes clés en main sont concédées pour y inhumer des urnes pour une durée de quinze ans ;

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées par la Ville.

13.3 Droit et obligation des concessionnaires

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Seul le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

La concession est transmise par l'une des voies suivantes :

● donation

Le titulaire d'une concession peut disposer, à titre gratuit, de son droit et s'en dépouiller irrévocablement de son vivant par donation par un acte établi devant notaire soit à un membre de sa famille, et si toutefois cette concession n'a pas déjà été utilisée, au profit d'un tiers

Dans les deux cas, un acte de substitution est passé entre le donateur, le nouveau concessionnaire et le maire de la commune, lequel ne peut, à cette occasion, percevoir à nouveau le versement d'un capital.

● voie testamentaire

Le titulaire d'une concession peut également transmettre sa concession par testament en désignant expressément le ou les héritiers légataires.

A l'image de la transmission par donation, si la concession a déjà été utilisée, elle ne peut être léguée qu'à une personne avec laquelle le concessionnaire possède un lien de parenté, cette personne ne doit en revanche pas nécessairement être un héritier direct du fondateur de la concession.

En présence d'un légataire universel, la concession reste un bien familial et les ayants droit, s'ils n'ont pas été exclus par une clause testamentaire expresse, conservent tous leurs droits.

- succession ab intestat

Lorsque aucune disposition testamentaire ne précise les conditions de transmission de la concession, celle-ci est laissée en dehors du partage et se transmet donc à l'ensemble des enfants ou successeurs du propriétaire de la concession sous la forme d'une indivision perpétuelle.

Chacun des indivisaires dispose alors de droits égaux et peut user de la concession pour sa propre sépulture, celle de son conjoint marié et de ses enfants, sans que les autres membres de l'indivision ne puissent venir s'y opposer ou n'aient à donner leur accord préalable.

Le désistement des droits d'un des indivisaires sur la concession ne vaut que pour lui-même et non pour ses propres héritiers.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Le concessionnaire s'engage lors de l'achat de la concession à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

La végétation de la tombe ne peut excéder une hauteur maximum d'un mètre et ne doit pas dépasser les dimensions de la sépulture.

L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuels exhumations et ré-inhumations.

13.4 Renouvellement d'une concession

Les titres de concession de terrain peuvent être renouvelés pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état-civil ou des actes notariés de succession, dans un délai maximum de deux ans (délai de carence) à compter de l'expiration de la concession.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession et cela même en cas de demande de renouvellement postérieur à cette date.

Si un des ayants droit renouvelle la concession, alors le renouvellement bénéficie à l'ensemble des ayants droit.

La demande doit être faite dans les deux années suivant l'échéance du contrat de concession ; elle peut également être faite par anticipation dans les 5 années précédant l'expiration du contrat lorsqu'elle est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

A défaut du renouvellement d'une concession au terme du délai de 2 ans suivant son expiration, délai pendant lequel le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement, les terrains concédés font retour à la commune. Les reliquaires, regroupant les ossements des défunts, et les urnes seront déposés à l'ossuaire.

La commune ne peut remettre le terrain en service que si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

La commune ne peut s'opposer au renouvellement, sauf pour des motifs d'ordre public (bon ordre et décence notamment).

13.5 Conversion d'une concession

Les concessions de quinze ans ou trentenaires peuvent être converties à tout moment, sur demande du concessionnaire et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, en concession de plus longue durée moyennant le versement du montant correspondant.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

13.6 Rétrocession d'une concession

Le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession contre le remboursement d'une partie du prix payé.

Celle-ci est possible aux conditions suivantes :

- La demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur ;
- Lors de la rétrocession, la concession doit être libre de tout corps et de toute construction. La rétrocession onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative ;
- L'indemnisation est à proportion du temps qui reste à courir pour la concession.

Le maire demeure libre de refuser l'offre de rétrocession.

13.7 Inhumation au sein d'un caveau

L'ouverture du caveau est opérée par l'opérateur funéraire mentionné à l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et choisi par la famille du défunt.

Le caveau construit conformément aux règles usuelles, et aménagé en une ou plusieurs cases, doit comporter en partie supérieure une alvéole vide, dite « vide sanitaire », destinée à isoler le caveau de l'extérieur.

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement close hermétiquement au moyen de dalles ou procédé équivalent, le jour même de l'inhumation.

Le caveau devra être clos au moyen de dalles en béton scellées. En cas de pose d'une pierre tombale, celle-ci devra être scellée aussi à son pourtour.

13.8 Inhumation au sein d'une case de columbarium

Chaque case est fermée au moyen d'une plaque de granit fournie par l'administration. Ces plaques peuvent comportées les mêmes inscriptions que celles autorisées sur les monuments funéraires.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement des columbariums évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. La famille a possibilité de fixer un soliflore sur la porte.

Nous tolérons uniquement les dépôts de gerbes et les potées lors de l'inhumation. Les agents techniques ont le droit de retirer les compositions de fleurs fanées, les plantes vivaces et les fleurs artificielles, tout comme les objets non autorisés tels que les plaques et les vases etc.

Article 14 – Inhumation au sein de l'espace de dispersion

Le dépôt des cendres dans le site de dispersion doit faire l'objet d'une autorisation de dispersion délivrée en Mairie. Seuls les dépôts de gerbes et potées sont tolérées devant le site de dispersion. Les agents techniques ont le droit de retirer les compositions de fleurs fanées, les plantes vivaces et les fleurs artificielles, tout comme les objets non autorisés tels que les plaques et les vases etc.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 15 – Monuments et objets funéraires

Les concessionnaires ou les ayants droit sont autorisés à emporter un objet se trouvant sur leur sépulture (signes funéraires, couronnes, vases, fleurs, arbustes ainsi que tous autres objets) ainsi que les monuments sans la présence d'un agent du cimetière soit requise.

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations, y compris celles survenues en raison des conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain, etc.)

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire et des ayants-droit.

L'usager intervenant sur une concession autre que la sienne engage sa responsabilité.

Article 16 – Déclaration préalable pour la construction de caveaux et monuments funéraires

Toute construction de caveaux et/ou de monuments funéraires est soumise à déclaration de travaux auprès du conservateur de cimetière suivi d'une autorisation de travaux délivrée par le conservateur sans lesquelles aucun travail ne sera autorisé à débiter.

La demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, doit être déposée au bureau du conservateur de cimetière avant le début du chantier par l'entrepreneur. Elle comporte mention du nom de l'entrepreneur, sa raison sociale, ainsi que la nature des travaux à exécuter, notamment sous forme d'un descriptif comportant les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et, le cas échéant, la nécessité d'exhumation de corps et la durée des travaux.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Le conservateur du cimetière enregistre, dans l'historique de la concession, la nature des travaux ainsi réalisés.

Article 17 – Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires

● Les dimensions extérieures des caveaux doivent être les suivantes :

- Longueur supérieure ou égale à: 2.00 mètres ;
- Largeur supérieure ou égale à 1.00 mètre pour un caveau simple et supérieur ou égal à 2.00 mètres pour un caveau double ;
- Le dessous de voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. La voûte peut être recouverte d'une pierre tombale aux dimensions inférieures ou égales aux dimensions des caveaux ou d'une stèle ;
- Vide sanitaire (profondeur 0.50 mètre).

● Les dimensions pour des emplacements en vue de construction d'une caverne sont au minimum d'un mètre par un mètre.

Les pierres tombales et stèles peuvent être, quant à elles, réalisées en matériaux naturels, tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises sur les pierres tombales et stèles que les inscriptions conformes aux lois et règlement et n'étant pas de nature à troubler l'ordre.

Les textes à graver en langue étrangère devra être accompagné de sa traduction certifiée avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière peuvent être répertoriées. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent auxdites sépultures.

Article 18 – Admission en caveau provisoire

Un cercueil peut être admis dans un caveau provisoire en attente de sépulture, sous réserve de disponibilités, et pour une période n'excédant pas six mois, dans les hypothèses suivantes :

- Cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ;
- Cercueils destinés à être transportés hors de la Ville, ou lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit d'occupation, selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé est tenu par le conservateur du cimetière.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration du délai de six mois, si l'enlèvement n'a pas eu lieu, le Maire fera procéder à la crémation sous réserve d'obtenir l'accord de la famille du défunt, ou à défaut à l'inhumation en terrain commun.

Article 19 – Déroulement des travaux

L'intervention des entrepreneurs et leurs ouvriers est autorisée en semaine du lundi au samedi. Ils doivent se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture administratives du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses doivent être couvertes d'un solide plancher. Il est rappelé que seules les entreprises habilitées sont autorisées à effectuer des creusements. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les terres provenant des fouilles ne doivent contenir aucun ossement.

Aucun dépôt même momentané des terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, les entre-tombes, sur les espaces verts, plates-bandes ou sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions pour ne pas salir ou endommager les espaces communs ou les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils doivent procéder à l'enlèvement de tout matériel dès l'achèvement desdits travaux.

Le gâchage des mortiers et béton ne sont pas tolérés sur place. Ils devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, bennes) et ne jamais être déversés à même le sol.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doit jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Ainsi, les allées, les chemins et les abords des sépultures doivent être libres et nets comme avant la construction. La remise en état éventuelle des parties communales doit être exécutée à la charge des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur est avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin, l'emplacement occupé et les abords des ouvrages et, réparer le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations et autres.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

En cas de défaillance des entreprises, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autre objet d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 2,00 m de hauteur. Ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Les agents du service cimetière se réservent le droit d'enlever tout aménagement additionnel à la surface (jardinière, dalles, cailloux etc.).

Article 20– Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux et les exhumations sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de Toussaint, (une semaine avant et une semaine après).

Article 21 – Entretien des concessions et plantations

L'entretien des concessions et des sépultures sera exécuté avec des produits respectant l'environnement, conformes à la réglementation et aux règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune : d'origine végétale et sans composant nocif pour l'environnement et les personnes.

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et de conservation ainsi que les ouvrages.

Les travaux d'entretien (petit nettoyage des tombes, dorure, peinture des inscriptions) sont autorisés toute l'année sauf le jour de la Toussaint.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un constat est établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de péril imminent, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les plantations ne peuvent être faites et ne peuvent se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées et élaguées, sans dépasser un mètre de hauteur, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la première mise en demeure de se conformer au présent règlement, l'administration réalisera d'office les travaux nécessaires au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cadre de l'entretien des concessions et des plantations, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres équipements, et, plus généralement, de leur causer une détérioration.

Article 22 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée (à l'exception de tous autres matériaux, tels les pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se crée ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçue d'inhumation, l'administration procédera à la remise en état.

Les terres ou débris de matériaux devront être déposés dans une benne prévue à cet effet, et enlevés du cimetière le même jour.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir signalés au conservateur.

Article 23 – Responsabilité dans le cadre des travaux

Les travaux seront exécutés sans compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre réparation conformément aux règles de droit commun.

CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 24 – Les exhumations

Les exhumations se déroulent soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit pendant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public, tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte auprès du conservateur du cimetière. En cas de désaccord entre les plus proches parents du défunt ou demande incomplète, les personnes concernées devront alors saisir le Tribunal.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire, qui en arrête la date et l'heure en accord avec les parties.

Les exhumations autorisées par le Maire sont réalisées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du conservateur du cimetière. Si le parent ou le mandataire dûment

avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Le conservateur se réserve le droit d'annuler les opérations d'exhumation si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-provisoire.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire dont l'acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 25 – La réunion ou réduction de corps

Ayant pour but de libérer de la place dans une concession, qu'il s'agisse d'un caveau ou d'une sépulture en pleine terre, l'opération de réduction ou de réunion de corps consiste à recueillir les restes d'un ou de plusieurs corps dans une boîte à ossements (reliquaire) qui est ensuite déposée dans la même sépulture. Cette opération doit être exécutée avec décence et dans le respect dû aux morts.

La réunion des corps ou la réduction de corps dans les caveaux ou en pleine terre ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire de la commune, à la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ou la réduction de corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps ou la réduction de corps dans les caveaux ou en pleine terre, ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE V : REGROUPEMENTS CONFESIONNELS DE SEPULTURES

Article 26 – Regroupements confessionnels

Il peut être procédé à la réunion dans le même secteur du cimetière de sépultures destinées à recevoir des défunts de même confession sous réserve du respect des principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture des familles.

Le défunt ou ses ayants-droit devront faire une demande expresse d'inhumation auprès du conservateur du cimetière.

Celui-ci attribuera un emplacement, dans la limite des places disponibles, conformément aux règles du présent règlement.

CHAPITRE VI – POLICE DES CIMETIERES

Article 27 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort,
- Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Article 28 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 29 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il abroge les règlements antérieurs.

Article 30 – Publicité du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur du cimetière et sur le site internet de la Mairie d'Arras, ainsi que sur la borne interactive située à l'entrée principale du cimetière.

Article 31 – Dispositions

Messieurs le directeur général des services de la mairie, le chef du service de l'état civil, les conservateurs, le directeur général des services techniques, Madame le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 32 – Voies de recours

En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. « Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à ARRAS, le 15 décembre 2022

Maire,

Frédéric LETURQUE

